

pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66969

Gouvernement du Québec

Décret 711-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires, soient délivrées afin le Cégep régional de Lanaudière puisse exercer ces pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) à la place de ses collèges constituants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2016, avec avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant:

«*a*) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article;»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66970

Gouvernement du Québec

Décret 712-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Robert Kavanagh, ex-conseiller cadre, Collège Dawson, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 7 août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Kavanagh, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Kavanagh exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2017 pour se terminer le 6 août 2019 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Kavanagh reçoit un traitement annuel de 131 411 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, ou jusqu'à son déménagement s'il y a lieu, monsieur Kavanagh reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Kavanagh ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Kavanagh comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kavanagh peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Kavanagh consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Kavanagh aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Kavanagh demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kavanagh se termine le 6 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Kavanagh recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66971

Gouvernement du Québec

Décret 713-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Ouellet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 672-2012 du 27 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Ouellet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et que son traitement annuel soit fixé à 179 592 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66972